

SEVADEC
Syndicat mixte pour l'Élimination et la
Valorisation des Déchets ménagers du
Calaisis

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Comité Syndical	En exercice	Présents
22	22	20

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt et le mercredi 9 septembre à 18h00, le Comité Syndical du SEVADEC légalement convoqué le 27 août 2020, s'est réuni dans la salle des fêtes de Sangatte sous la Présidence de Monsieur Guy ALLEMAND (hormis concernant l'élection du Président, placée sous la Présidence du doyen d'âge, à savoir Monsieur Marc BOUTROY).

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Malika BOUAZZI (Suppléante de M. MARCOTTE RUFFIN), Natacha BOUCHART, Véronique DESEIGNE, Brigitte MARCQ et Corinne NOEL, Messieurs Emmanuel AGIUS (Pouvoir reçu de M. GRENAT), Guy ALLEMAND, Marc BOUTROY, Charles COUSIN, Bruno DEJONGHE, Bruno DEMILLY, Yves ENGRAND, Pascal GAVOIS (pouvoir reçu de M. PERALDI), Michel HAMY, Claude KIDAD, Jacques LOUCHEZ, Olivier MAJEWICZ, Philippe MIGNONET, Olivier PLANQUE et Yves SANDRAS.

ETAIENT EXCUSES :

Messieurs Gérard GRENAT (pouvoir donné à M. AGIUS), Hugo MARCOTTE-RUFFIN (Suppléé par Mme BOUAZZI), Antoine PERALDI (Pouvoir donné à M. GAVOIS).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Charles COUSIN.

A8-09-2020 : REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL - APPROBATION

Rapporteur : Monsieur Guy ALLEMAND, Président

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que, conformément aux articles L 5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical a l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu de celui-ci est fixé librement par l'organe délibérant qui peut se donner des règles de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La Loi impose néanmoins à l'organe délibérant l'obligation de fixer, dans son règlement intérieur, certaines dispositions concernant, notamment, les conditions d'organisation du débat sur les orientations budgétaires et les modalités de présentation des comptes rendus et des procès-verbaux.

Accusé de réception en préfecture
 062-256203936-20200909-A8-09-2020-DE
 Date de télétransmission : 16/09/2020
 Date de réception préfecture : 16/09/2020

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur qui est joint à la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois
susdits,*

*Pour Copie Conforme,
Le Président,*

SEVADEC

~~FR 20~~
~~62106 CALAIS CEDEX~~

Décision rendue exécutoire
Le 17/09/2020
Certifié exact.
L'ordonnateur.

SEVADEC
Syndicat mixte pour l'Élimination et la VAlorisation
des DEchets ménagers du Calaisis

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 Il est créé entre la Communauté d'Agglomération du Calais Grand Calais Terres & Mers, la Communauté de Communes Pays d'Opale et la Communauté de Communes de la Région d'AUDRUICQ, un **Syndicat Mixte** qui prend la dénomination de **SEVADEC**, Syndicat mixte pour l'Élimination et la VAlorisation des DEchets ménagers du Calaisis.

ARTICLE 2 **TENUE DES SESSIONS**

Le Comité Syndical se réunit au moins trois fois par an. Le Comité Syndical peut se réunir en tout lieu à l'intérieur du périmètre du SEVADEC. Le Président du Syndicat peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Les séances sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le public présent est tenu de garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites et pourraient se traduire par une expulsion de la salle du contrevenant.

Le Président a seul le Pouvoir de Police.

Peut assister au Comité, même s'il se réunit à huis clos, tout employé rémunéré par le Syndicat ou toute personne qualifiée par l'ordre du jour et invitée par le Président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Président.

ARTICLE 3 **MISSION D'INFORMATION**

Le Comité Syndical, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt pour le syndicat ou de procéder à l'évaluation d'un service public assuré par ce dernier.

Un même membre du Comité Syndical ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement du Comité Syndical.

La demande de création devra être formulée par écrit, à Monsieur le Président du SEVADEC, au plus tard 15 jours francs avant la tenue du Comité Syndical qui suit son dépôt.

Il appartiendra alors au Comité Syndical de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La délibération afférente à la création de la mission précisera ses modalités de fonctionnement, de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne pourra excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remettra son rapport aux membres du Comité Syndical.

Cette mission pourra inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées extérieures au Comité Syndical.

Les rapports seront transmis par le Président de la commission au Président du SEVADEC, feront l'objet d'une information en séance et ne sauront lier en aucun cas le Comité Syndical.

ARTICLE 4 CONVOCATION

Toute convocation est émise par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations. Elle est adressée aux membres titulaires du Comité Syndical par écrit et à domicile.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, sur demande, être consulté au siège du Syndicat Mixte par tout membre du Comité Syndical du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 5 QUORUM

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après sa première convocation régulièrement faite selon les formes de l'article 4 du présent règlement, le comité n'a pas obtenu le quorum, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

De même, pour les délibérations intervenant à la majorité qualifiée, prévue par la Loi ou par les statuts, le quorum des présents doit être égal aux deux tiers des membres en exercice.

Le quorum s'apprécie en début de séance. Ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum les délégués absents ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 6 SUPPLÉANCES ET POUVOIRS

Un délégué empêché d'assister à une séance peut être remplacé par un suppléant de la même Collectivité ou peut donner à un membre titulaire du Comité de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Dans ce cas, les pouvoirs doivent être remis au Président en début de séance ou parvenir par courrier avant la réunion du Conseil Syndical.

ARTICLE 7 ADOPTION DES DÉLIBÉRATIONS

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (les abstentions n'étant pas comptabilisées). En cas de partage, la Voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical vote au scrutin secret toutes les fois où un tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une élection individuelle.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs, les abstentions ne sont pas comptabilisées.

En cas d'élection individuelle, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 8 QUESTIONS ÉCRITES

Chaque délégué peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant le Syndicat Mixte et l'action intercommunale.

Le texte des questions écrites au Président fera l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Président répondra aux questions écrites par les délégués dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse.

ARTICLE 9 QUESTIONS ORALES

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte. Le temps consacré à ces questions sera limité à trente minutes.

Ces questions, ainsi que celles nécessitant une délibération, devront être adressées au Président, par écrit, au minimum 7 jours avant la date de la réunion du Comité Syndical.

ARTICLE 10 PRÉSIDENT

Le Président du Syndicat ou, à défaut celui qui le remplace, préside le Comité.

Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Conseil élit un Président de séance.

Dans ce cas, le Président du Syndicat, même quand il ne serait plus en fonction, peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 11 SECRÉTAIRES DE SÉANCE

Au début de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 12 DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Aucun membre du Comité Syndical ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président. Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Président, aucun membre du Comité Syndical ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu. Cette disposition ne s'applique ni au Vice-président compétent, ni au Président qui doivent, à tout moment, apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Un débat aura lieu sur les orientations générales du Budget Primitif dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat interviendra au cours d'une séance ordinaire avec inscription, au préalable, à l'ordre du jour transmis aux membres du Comité Syndical. Seront joints à la convocation et à l'ordre du jour, le projet de délibération ainsi que différentes annexes telles que l'état de la dette et le Plan Pluriannuel d'Investissement. Le débat portera notamment sur :

- le contexte global dans lequel le budget est préparé,
- les grandes orientations budgétaires et les investissements envisagés,
- la structure et la gestion de la dette,
- la structure et l'évolution des dépenses (section d'exploitation, section d'investissement et charges de personnel) et effectifs.

ARTICLE 13 SUSPENSION DE SÉANCE

Le Président soumet au vote toute demande de suspension de séance formulée par au moins 2 membres du Comité Syndical.

La suspension demandée par le Président est de droit. Le Président fixe la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 14 CLÔTURE D'UNE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Comité Syndical à la demande du Président ou d'un membre du Comité Syndical.

ARTICLE 15 COMPTE RENDU ET PROCES VERBAL

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil syndical est affiché et mis en ligne sur le site internet du syndicat. Un compte rendu de réunion est adressé à chaque délégué titulaire et suppléant à son domicile.

Ce compte rendu est approuvé par le Comité Syndical lors de la réunion suivante. Consigné dans un registre, il est alors signé par les membres du Comité, faisant office de procès-verbal.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Comité Syndical.

LE BUREAU

ARTICLE 16 COMPOSITION

Il est formé du Président, des Vice-présidents et de membres.

ARTICLE 17 DÉLÉGATIONS

Une délibération du Comité Syndical détermine les délégations accordées au Bureau.

ARTICLE 18 TENUE DE SEANCES

Les séances ne sont pas publiques. Peut y assister tout employé rémunéré par le Syndicat ou toute personne publique invitée par le Président.

ARTICLE 19 QUORUM

Le Bureau ne peut délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice assistent à la séance et que les trois collectivités fondatrices sont représentées. Le quorum s'apprécie en début de séance. Ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum les membres absents ayant donné pouvoir.

ARTICLE 20 DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue. Elles sont portées sur un registre ouvert à cet effet.

Un membre du Bureau empêché peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un membre du Bureau de son choix.

Un membre du Bureau ne peut être porteur que d'un seul mandat et ce dernier est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

LE PRESIDENT DU COMITE

ARTICLE 21 PRÉSIDENT

Le Président du Syndicat Mixte est l'organe exécutif de l'établissement Public de Coopération Intercommunale, il le représente dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 22 DÉLÉGATION

Le Président peut déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

COMMISSIONS

ARTICLE 23 COMMISSIONS

Le Comité peut former des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité.

Dès leur première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président du Syndicat est absent ou empêché.

AUTRES

ARTICLE 24 PRÉSERVATION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

Conformément aux statuts, si lors d'une discussion ou au moment d'un vote au Bureau ou au Comité Syndical, un ou plusieurs délégués d'une même Collectivité estimaient que la décision qui va être prise peut porter atteinte aux intérêts fondamentaux de cette collectivité, le Président doit alors reporter la discussion et le vote dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

Entre temps, le Conseil de la Collectivité concernée aura clairement délibéré sur la question en cause.

Cette délibération du Conseil sera portée à la connaissance des membres du Comité avant qu'ils ne délibèrent en seconde lecture.

ARTICLE 25 MODIFICATIONS DU RÉGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.